

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 13 ET 14 FÉVRIER 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RAPORTU IN QUANTU A U VOTU PER L'ESERCIZIU 2020  
DI E TARIFFE, I CUEFFICIENTI E I PERCENTUALI  
RILATIVI A E TASSE FISCALE ISCRITTE IN U BUGETTU  
PRIMITIVU 2020 DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**RAPPORT RELATIF A L'ADOPTION POUR L'EXERCICE  
2020 DES TARIFS, COEFFICIENTS ET TAUX RELATIFS  
AUX DIFFERENTES TAXES FISCALES INSCRITES AU  
BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ADOPTION POUR L'EXERCICE 2020  
DES TARIFS, COEFFICIENTS ET TAUX RELATIFS AUX DIFFERENTES  
TAXES FISCALES INSCRITES  
AU BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Les ressources fiscales de la Collectivité de Corse énoncées dans le présent rapport reprend le rapport de présentation du budget primitif 2020 et fait état des mesures à tarifs, coefficients et taux pour l'exercice 2020.

**1) Taxe sur les permis de conduire :**

Cette taxe est supprimée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances 2020

**2) Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules :**

**27 € / Cheval fiscal et reconduction de la disposition particulière, gratuité de la carte grise pour les véhicules à énergie propre (reconduction de l'ex. taxe régionale)**

Taxe exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules délivrés dans le ressort territorial de la région. Les critères retenus sont : le domicile du nouveau titulaire de la carte grise, l'âge du véhicule, le nombre de chevaux fiscaux et la puissance fiscale du véhicule. Sont exclus du champ de l'imposition, les véhicules dont la première immatriculation date de plus de 10 ans.

**3) Droit de francisation et de navigation :**

**Taux fixé à 70 % du tarif continental (Reconduction de l'ex taxe régionale)**

Les navires francisés de 7 mètres et plus, ou d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres dotés d'une motorisation égale ou supérieure à 22 chevaux administratifs, ainsi que les véhicules nautiques à moteur (VNM), ou scooters des mers/jets skis, dont la puissance des moteurs est égale ou supérieure à 90 kW, sont soumis à un droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) perçu par la douane et dû par le propriétaire.

En Corse, certains navires peuvent être assujettis à un droit annuel de francisation et de navigation réduit dont le taux est fixé par la Collectivité de Corse. Ce taux doit être compris entre 50 % et 90 % du taux prévu dans le code des douanes. Il s'agit des navires dont le port d'attache est situé en Corse et pour lesquels la preuve aura pu

être apportée qu'ils ont stationné dans un port de Corse au moins une fois au cours de l'année écoulée.

#### **4) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques :**

##### **Pas de Modulation**

La majoration « grenelle » de la TICPE LRL ouvre la possibilité de majorer la fraction de TICPE perçue pour financer les projets d'infrastructures de transport durable, ferroviaire, ou fluvial. La Corse est la seule région à ne pas avoir actionné ce levier fiscal afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages.

#### **5) Taxe Foncière sur les propriétés bâties :**

**Ancien département 2A : 12,25 %**  
**Ancien département 2B : 12,90 %**

Délibération spécifique

#### **6) Taxe de Publicité Foncière et droit d'enregistrement :**

**Ancien département 2A : 4,5 %**  
**Ancien département 2B : 4,5 %**

Les droits de mutation à titre onéreux représentent les charges **fiscales** qui sont imputées aux frais de notaire. Ils sont calculés sur la **base** du prix de vente du bien.

Le taux voté pour les DMTO en Haute-Corse et en Corse-du-Sud est le taux maximal (4,5 %), à l'instar de 97 % des départements français.

#### **7) Taxe d'aménagement :**

**Ancien département 2A : taux 2,5 %**  
**Ancien département 2B : taux 2,5 %**

#### **8) Taxe sur la consommation finale d'électricité :**

**Ancien département 2A : coefficient de 4,25**  
**Ancien département 2B : coefficient de 4,25**

La taxe est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure et est établie par rapport à un barème qui précise les tarifs de référence, en fonction du type de consommation et sur lequel est ensuite appliqué un coefficient multiplicateur déterminé par la collectivité.

L'article L. 3333-3 du CGCT limite les possibilités de fixation du coefficient multiplicateur à 2,4 ou 4,25.

Par délibération n° 18/317 AC du 20 septembre 2018, l'Assemblée de Corse a harmonisé le coefficient multiplicateur de taxe sur la consommation finale d'électricité à 4,25 sur l'ensemble du territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **9) Taxe Additionnelle à la taxe de séjour :**

**Ancien département 2A : 10 % du montant de la taxe de séjour**

**Ancien département 2B : 10 % du montant de la taxe de séjour**

Applicable dans les départements éligibles à la taxe de séjour, la taxe additionnelle s'élève à 10 % du montant de la taxe de séjour ou de séjour forfaitaire et est optionnelle. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Par délibération n° 18/318 AC du 20 septembre 2018, l'Assemblée de Corse a adopté la Taxe Additionnelle à la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire insulaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE :**

De se prononcer sur la fixation pour l'année 2020 des taux, tarifs et coefficients suivants :

- Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules : 27 € / Cheval fiscal et reconduction de la disposition particulière, gratuité de la carte grise pour les véhicules à énergie propre (reconduction de l'ex taxe régionale)
- Droit de francisation et de navigation : Taux fixé à 70 % du tarif continental.
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques : Pas de Modulation
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties :  
Ancien département 2A : 12,25 %  
Ancien département 2B : 12,90 %
- Taxe de Publicité Foncière et droit d'enregistrement : 4,5 %
- Taxe d'aménagement : 2,5 %
- Taxe sur la consommation finale d'électricité : coefficient 4,25
- Taxe Additionnelle à la taxe de séjour : 10 % du montant de la taxe de séjour

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.